Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

# Conseil d'État, section d'administration

# ARRÊT

#### nº 85.646 du 28 février 2000 A. 81.302/IX-1558

En cause: Luc VAN DER HEYDEN,

ayant élu domicile chez Me D. LINDEMANS, avocat, ayant son cabinet à BRUXELLES,

boulevard de l'Empereur 3

contre:

le Secrétaire permanent au recrutement.

-----

# LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 27 novembre 1998 par Luc VAN DER HEYDEN, visant à "condamner la partie défenderesse à convoquer un nouveau jury, à organiser un nouvel examen psychotechnique oral et à prendre une nouvelle décision fondée sur ce nouvel examen oral, dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêt, et ce sous peine d'encourir une astreinte de 1.000.000 de francs belges par jour de retard";

Vu l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en matière d'astreinte;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1999:

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. G. VITS, secrétaire permanent adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

#### 1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant, vérificateur adjoint au Ministère des Finances, participe au concours de recrutement de contrôleurs adjoints d'administration fiscale, organisé par le Secrétariat permanent de recrutement au printemps 1993.

Ce concours comprend une épreuve écrite préalable et un examen psychotechnique. Les candidats doivent satisfaire à l'épreuve préalable pour être admis au concours proprement dit qui consiste en un examen psychotechnique. À ce dernier examen, le candidat doit obtenir 12 points sur 20 pour réussir. Comme le prévoit le règlement du concours, cet examen psychotechnique comprend une épreuve informatisée, une épreuve écrite et une épreuve orale. La partie écrite consiste en un questionnaire biographique qui sera ensuite transmis au jury. L'épreuve informatisée consiste en un test de personnalité permettant d'obtenir un profil qui sert également d'élément d'appréciation au jury. Ce n'est qu'à l'épreuve orale que des points sont attribués.

Le requérant obtient 8,5 points sur 20 à l'épreuve orale et donc au concours.

Par lettre du 17 juin 1993, il est dès lors informé qu'il n'a pas satisfait au concours. Cette lettre ne mentionne pas les points obtenus par le requérant.

- 1.2. Le requérant conteste cette décision devant le Conseil d'État. Dans son arrêt n° 74.023 du 2 juin 1998, ce dernier annule la décision du jury relative à l'épreuve psychotechnique orale du concours. Le motif déterminant en est le suivant :
  - "2.1.3. Considérant que la lettre du 17 juin 1993 du Secrétariat permanent de recrutement, adressée au requérant, est formulée comme suit : 'Je vous informe que vous n'avez pas satisfait à l'épreuve psychotechnique orale du concours de recrutement de contrôleurs adjoints d'administration fiscale pour le Ministère des Finances'; que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, les points obtenus par le requérant (8,5/20) ne sont nullement mentionnés dans la lettre visée du 17 juin 1993; que le requérant ne connaissait donc absolument pas les raisons pour lesquelles il n'avait pas réussi; que la jurisprudence du Conseil d'État citée par la partie défenderesse n'est pas pertinente, étant donné que, dans chacune de ces affaires, les points obtenus ont été communiqués lors de la notification de la décision; que la décision attaquée n'a pas permis au requérant d'appréhender ses motifs de manière qu'il ait été à même d'apprécier adéquatement s'il se justifie de se défendre contre cet acte en recourant aux moyens que le droit met à sa disposition; que le moyen est fondé".

Le jury ayant effectivement attribué des points, mentionnés expressément dans la décision, c'est-à-dire dans le procès-verbal du 15 juin 1993, il y a lieu d'en conclure que l'annulation se fonde uniquement sur la non-communication des points obtenus par le requérant pour l'examen psychotechnique, lesquels constituent donc le motif de son échec.

- 1.3. En exécution de cet arrêt, le Secrétaire permanent au recrutement informe le requérant dans une lettre du 30 juillet 1998 qu'il n'a pas satisfait à l'examen AN92161A, à savoir l'examen pour lequel la décision du jury concernant l'épreuve psychotechnique orale avait été annulée. Contrairement à la lettre du 17 juin 1993, les points qu'il avait obtenus pour cette épreuve orale sont cette fois bel et bien indiqués dans la lettre.
- 1.4. Le 17 septembre 1998, le requérant écrit à la partie défenderesse. Il soutient que l'envoi d'une nouvelle lettre de notification ne pourvoit pas à une exécution correcte de l'arrêt d'annulation étant donné que ce n'est pas la lettre de notification qui a été annulée mais la décision du jury et qu'une nouvelle décision du jury doit donc intervenir. Il demande à être informé sur la question de savoir si une nouvelle décision du jury est déjà intervenue et, dans l'affirmative, il demande qu'une copie lui en soit fournie.

Il rappelle explicitement à ce propos qu'en cas de nécessité, il engagera la procédure d'astreinte.

- 1.5. Le secrétaire permanent au recrutement n'ayant pas encore réagi le 14 octobre 1998, le requérant envoie à celui-ci, à cette date, une mise en demeure par pli recommandé en vue d'amener le jury à prendre une nouvelle décision. Il ajoute que, le profil psychotechnique de l'examen présenté n'existant plus, il ne sera plus possible de prendre, sur la base de cet examen, une nouvelle décision, motivée cette fois, en ce qui concerne l'épreuve orale. Il estime que le jury doit lui permettre de représenter l'épreuve orale.
- 1.6. Le 23 octobre 1998, le secrétaire permanent au recrutement réagit à la mise en demeure du requérant. Il répond qu'il ne peut que confirmer le contenu de la lettre du 30 juillet 1998;

#### 2. Du bien-fondé de la demande

- 2.1. Considérant que le requérant affirme que vu l'annulation de la décision du jury déclarant que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve orale, le jury doit prendre une nouvelle décision, qu'il ne suffit pas, comme l'a fait la partie défenderesse, de procéder uniquement à une nouvelle notification de l'ancienne décision, qu'il n'est plus possible au jury de se prononcer sur l'examen présenté par le requérant en 1993, dès lors que le profil psychotechnique de ce dernier, qui était l'un des éléments de base de l'évaluation, n'est plus disponible, qu'il doit par conséquent lui être permis de présenter un nouvel examen pour lequel un nouveau jury donnera une nouvelle évaluation;
- 2.2. Considérant que la partie défenderesse observe que le Conseil d'État a seulement annulé la décision du jury et non pas l'examen présenté par le requérant, qu'en outre, le Conseil d'État a prononcé un arrêt d'annulation exclusivement pour défaut de motivation formelle, qu'étant donné qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que la décision d'un jury est motivée adéquatement par la remise d'un document mentionnant les points, la partie défenderesse a satisfait à l'obligation de motivation formelle en indiquant dans la lettre du 30 juillet 1998 que le requérant a obtenu 8,5 points sur 20 et elle a donc exécuté efficacement l'arrêt n° 74.023 du 2 juin 1998;
- 2.3.1. Considérant que, comme l'indique elle-même la partie défenderesse, l'arrêt n° 74.023 du 2 juin 1998 annule la décision que le jury a prise concernant l'examen oral du requérant; que, par conséquent, cette décision n'existe plus, ce qui implique qu'elle ne peut plus être notifiée; qu'à lui seul, ce fait permet déjà d'établir qu'en exécution de l'arrêt, il ne peut pas suffire de notifier néanmoins les points, comme

l'a fait la partie défenderesse; qu'il est clair qu'une nouvelle décision s'impose étant donné que la décision du jury contenue, comme on l'a vu, dans le procès-verbal du 15 juin 1993 a été retirée des relations juridiques;

2.3.2. Considérant que la question se pose de savoir si cette nouvelle décision ne peut être prise qu'après un nouvel examen comme l'affirme d'ailleurs le requérant; qu'en l'espèce, la décision du jury a été annulée pour violation de l'obligation de motivation formelle, les points n'ayant pas été communiqués au requérant; qu'il s'agit ici d'un motif purement formel n'impliquant en fait pas de critique du contenu de la décision du jury même, laquelle avait effectivement été motivée comme le montre le dossier; que l'arrêt ne formule aucune critique sur la manière dont le jury a évalué l'examen du requérant et, partant, sur les points qui lui ont été attribués; qu'en outre, comme on l'a déjà précisé, la décision attaquée avait elle-même effectivement fait l'objet d'une motivation formelle et l'arrêt n'a pas constaté d'irrégularité en ce qui concerne les motifs indiqués dans la décision; qu'il a seulement été établi qu'il n'avait pas été satisfait à l'obligation de motivation formelle dès lors que les points n'avaient pas été communiqués au requérant; qu'en droit, il n'a été constaté aucune irrégularité affectant la décision même dans ses aspects matériels et formels; que la décision ayant toutefois été annulée, elle doit à nouveau être prise; qu'il suffit pour ce faire que le jury reprenne la décision de manière purement formelle afin d'obtenir ainsi une nouvelle décision ayant un contenu et une motivation identiques à ceux de la décision annulée; qu'à cet égard, étant donné qu'il s'agit de reprendre formellement la décision, il n'importe pas que le profil de personnalité utilisé pour l'examen n'existe plus, dès lors que le contenu de la décision ne doit pas être revu; qu'il ne se déduit donc pas de l'arrêt précité que le requérant doit avoir la possibilité de représenter l'examen, mais seulement que le jury doit réitérer formellement la décision annulée et notifier celle-ci au requérant;

2.3.3. Considérant qu'il découle de ce qui précède que, d'une part, la partie défenderesse n'a pas exécuté correctement l'arrêt n° 74.023, mais que, d'autre part, le requérant ne peut pas exiger que la possibilité lui soit donnée de présenter un nouvel examen oral; qu'il y a lieu de constater que la partie défenderesse a voulu exécuter l'arrêt, mais s'est trompée dans la manière dont il convenait de le faire; qu'il n'y a pas d'indications permettant de présumer que la partie défenderesse se refuse à exécuter l'arrêt; qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu d'imposer une astreinte; qu'il y a lieu de rejeter la demande d'astreinte.

## DÉCIDE:

## Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président,

A. BEIRLAEN, conseiller d'État, L. HELLIN, conseiller d'État,

Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier, Le président,

S. VAN AELST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA IER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.

J. BORRET